

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions de certains termes utilisés dans votre contrat d'assurance vie entière Équimax. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

- Âge :** Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.
- Bénéficiaire ou bénéficiaires :** Signifie toute personne bénéficiaire désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat pour recevoir la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat d'assurance vie entière Équimax. Au cours de la durée de ce contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat si ce changement est permis par les lois applicables. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du premier décès à survenir parmi les personnes assurées.
- Jour ouvrable :** Signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche et tous les jours fériés applicables dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.
- Catégorie de risques :** Signifie l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une évaluation normale ou standard du risque correspond à 100 %. Une catégorie de risques supérieure à 100 % indique un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur les taux de primes applicables au contrat. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.
- Compagnie :** Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.
- Date à laquelle le contrat entre en vigueur :** Signifie la dernière des dates suivantes :
- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
 - b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;
- pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.
- Description des garanties :** Signifie le tableau des garanties associées aux personnes assurées comme l'indique la section intitulée « Description des garanties » du présent contrat.
- Date d'entrée en vigueur :** Signifie la date de chaque couverture d'assurance indiquée à la section intitulée « Description des garanties ».
- Début de la première année contractuelle :** Signifie la date indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Dettes :** Signifie la somme des avances sur contrat en souffrance ainsi que des avances automatiques de la prime et de l'intérêt accumulé sur ces avances.
- Couverture d'assurance :** Signifie les différentes garanties qui s'appliquent en vertu du présent contrat d'assurance vie entière Équimax et qui sont indiquées à la section intitulée « Description des garanties » ainsi que dans celle intitulée « Tableau des primes ». Elle comprend la garantie Équimax, ainsi que toute garantie ajoutée par l'entremise d'avenants offerts.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Signifie les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut qu'une ou plusieurs des personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat d'assurance vie entière Équimax.

DÉFINITIONS (suite)

- Titulaire :** Signifie toute personne proposante et toute personne titulaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire de ce contrat. Il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée en vertu de ce contrat.
- Date de la signature de la titulaire ou du titulaire :** Signifie la date à laquelle la titulaire ou le titulaire a signé la proposition d'assurance au titre du présent contrat ou, s'il y a plus d'un titulaire, la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance au titre du présent contrat.
- Anniversaire contractuel :** Signifie le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date du début de la première année contractuelle, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date du début de la première année contractuelle du présent contrat.
- Primes :** Signifie les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés à ce contrat d'assurance vie entière Équimax.
- Avenant :** Signifie une garantie supplémentaire souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable telle que décrite à la section intitulée « Description des garanties » du présent contrat. Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat d'assurance vie entière Équimax.

ÉCHANTILLON

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat d'assurance vie entière Équimax.

Cession : La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire : Sauf indication contraire de la part de la titulaire ou du titulaire, dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle bénéficiaire ou un nouveau bénéficiaire, ou encore une bénéficiaire subsidiaire ou un bénéficiaire subsidiaire, dans la mesure permise en vertu des lois applicables.

Contrat : Le présent contrat d'assurance vie entière Équimax comprend les documents suivants :

- le présent contrat et tout document joint au contrat lors de son établissement;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul le président ou une dirigeante ou un dirigeant de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada a l'autorité de lier la Compagnie ou d'apporter une modification au contrat, et ce, uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère ou conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis à ce contrat.

Incontestabilité : En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)**Déclaration erronée de l'âge ou du sexe :**

Si la date de naissance ou le sexe de l'une des personnes assurées est erroné, le montant payable au titre de cette couverture à la suite du premier décès à survenir parmi ces personnes assurées sera ajusté afin de correspondre au montant de la garantie de l'assurance vie qui aurait été souscrit si la prime avait été calculée selon l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Si la date ou le sexe d'une personne assurée indiqué sur un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces primes auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou correspondance :

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de tout avenant pouvant être annexé à ce contrat, consiste en un contrat avec participation de la Compagnie. À titre de contrat avec participation, le présent contrat est admissible aux bénéfices distribuables du compte des contrats avec participation sous forme de participations à chaque anniversaire contractuel. Les participations ne sont pas garanties. Elles sont sous réserve de modifications, et fluctueront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des frais, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats du bloc de contrats avec participation. Chaque année, le conseil d'administration de la Compagnie détermine, à sa discrétion exclusive, le montant des bénéfices distribuables, le cas échéant, à verser aux titulaires de contrat avec participation sous forme de participations conformément aux règles régissant l'affectation des participations de la Compagnie.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance des personnes assurées avant de faire le versement de toute prestation en vertu de ce contrat ou d'un avenant.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite réputé être nul dès sa création.

Règlement de décès :

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu de ce contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu de ce contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez la police d'assurance et les preuves satisfaisantes suivantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance des personnes assurées;
- c) une preuve du sexe des personnes assurées; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Si une personne assurée a été classifiée en tant que personne fumeuse, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander à tout moment un changement pour passer à la catégorie des personnes non fumeuses en fournissant une déclaration écrite à l'Assurance vie Équitable qui comprend des preuves satisfaisantes permettant d'établir le statut tabagique de la personne assurée en tant que non fumeuse. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger une preuve de bonne santé avant d'accepter la demande de changement du statut tabagique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Suicide : L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si une personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de cette personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

L'Assurance vie Équitable remettra à toute personne bénéficiaire un montant limité équivalant à la prime payée à la Compagnie pour la couverture ou les couvertures d'assurance en cause, moins toute avance sur contrat impayée (y compris l'intérêt), moins tout retrait effectué depuis la date de début de l'année contractuelle et moins tout autre montant déjà versé par la Compagnie. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Délai de prescription : Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie entière Équimax est une part importante du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date du premier décès à survenir parmi les personnes assurées. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en premier.

La prestation de décès correspondra au total des montants suivants :

- a) le montant de l'assurance indiqué à la section intitulée « Description des garanties » de votre contrat; plus
- b) toute assurance libérée supplémentaire avec participation souscrite à l'aide de participations; plus
- c) la valeur de rachat de toute participation en dépôt portant intérêt chez l'Assurance vie Équitable en plus de l'intérêt accumulé; plus
- d) toute prestation payable en vertu d'un avenant sur la tête de la personne assurée; moins
- e) tout paiement de prime payable; moins
- f) toute dette payable en vertu du contrat;

ou, la prestation de décès sera le montant d'assurance fourni en vertu de l'option de l'assurance libérée réduite, si cette option est en vigueur.

À la date du début de la première année contractuelle, la prestation de décès Équimax initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Description des garanties » du présent contrat.

Prestation de décès supplémentaire :

Si, au cours des 60 jours suivant le premier décès à survenir parmi les personnes assurées, une autre personne assurée devait décéder, nous verserions à la bénéficiaire ou au bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant au montant total d'assurance en vigueur de la couverture d'assurance Équimax à la date du premier décès.

PRESTATION DE SURVIE

Le présent contrat prend fin au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées, la personne assurée survivante peut demander, par écrit, dans un délai de 60 jours suivant le premier décès et sans preuve d'assurabilité, l'option de souscrire un régime d'assurance vie individuelle permanente pour un montant allant jusqu'à un montant maximal total d'assurance en vigueur à la date du premier décès et sous réserve d'un montant minimal de couverture nécessaire pour le nouveau contrat. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance pour la nouvelle assurance vie permanente seront établis en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire, comme déterminé par l'Assurance vie Équitable. La nouvelle couverture doit satisfaire aux minimums et maximums pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge alors exigés par la Compagnie pour le produit choisi.

Tout avenant applicable à la personne assurée survivante et établi en vertu du présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès pourra être ajouté à la nouvelle couverture suivant disponibilité et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Si le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès comprend une exclusion, une exclusion similaire s'appliquera au nouveau contrat, de même que toute restriction liée à nos obligations contractuelles, y compris le type de couverture, le montant de couverture et la catégorie de risques de la couverture établis en vertu du présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès.

Toutes les modifications sont sous réserve de la réception d'une demande écrite au siège social de la Compagnie et des dispositions déterminées par l'Assurance vie Équitable à ce moment-là.

PRIME

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat Assurance vie entière Équimax.

Tableau des primes : Représente la section de votre contrat qui indique le montant de la prime payable pour chacune des couvertures d'assurance en vertu de votre contrat.

Prime ou primes : Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario, pour la période indiquée à la section intitulée « Tableau des primes ».

La prime initiale est payable à la date du début de la première année contractuelle indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » du contrat.

Type de prime : Si votre contrat a été établi avec l'option de prime Équimax paiements à vie (indiquée dans le tableau des primes), les primes pour la couverture d'assurance Équimax sont payables jusqu'à la date du dernier anniversaire contractuel indiqué dans le tableau des primes. Si le contrat est toujours en vigueur à la date du dernier anniversaire contractuel indiqué dans le tableau des primes, la couverture d'assurance Équimax deviendra libérée et aucune autre prime d'assurance Équimax ne sera due en vertu du présent contrat.

Si votre contrat a été établi avec l'option de prime Équimax 20 paiements (indiquée dans le tableau des primes), les primes de la couverture d'assurance Équimax sont payables pendant 20 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance Équimax indiquée à la section intitulée « Description des garanties ». Si, après 20 ans, le contrat est toujours en vigueur, la couverture d'assurance Équimax deviendra libérée et aucune autre prime d'assurance Équimax ne sera due en vertu du présent contrat.

Si votre contrat a été établi avec l'option de prime Équimax 10 paiements (indiquée dans le tableau des primes), les primes de la couverture d'assurance Équimax sont payables pendant 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance Équimax indiquée à la section intitulée « Description des garanties ». Si, après 10 ans, le contrat est toujours en vigueur, la couverture d'assurance Équimax deviendra libérée et aucune autre prime d'assurance Équimax ne sera due en vertu du présent contrat.

Primes et avenants : Si votre contrat a été établi avec tout avenant supplémentaire, comme indiqué à la section intitulée « Description des garanties » du présent contrat, les primes sont payables pour ces avenants supplémentaires comme l'indique le tableau des primes. Les primes pour ces avenants supplémentaires pourraient être exigées même si aucune autre prime n'est due pour la couverture d'assurance Équimax en vertu du présent contrat.

Taxe sur la prime : La prime ou les primes présentées à la section intitulée « Tableau des primes » du présent contrat comprennent une disposition relative à la taxe sur la prime.

Délai de grâce : Un délai de grâce de trente et un (31) jours, commençant à la date à laquelle la prime est exigible, vous est accordé pour le paiement complet de la prime exigible. Pendant le délai de grâce, votre contrat restera en vigueur. Si l'Assurance vie Équitable ne reçoit pas la prime exigible avant la fin du délai de grâce, votre contrat tombera en déchéance, votre couverture prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

Si une personne assurée décède pendant le délai de grâce, les montants en souffrance s'appliquant à la couverture de cette personne assurée seront déduits de la prestation de décès payable au décès de cette personne assurée.

PRIME (suite)**Avance automatique de la prime :**

Si une prime n'est pas payée à l'échéance et reste impayée pour une période de trente et un (31) jours et que le contrat a une valeur de rachat, une avance automatique de la prime sera utilisée pour payer la prime. Grâce à l'avance automatique de la prime, la Compagnie puisera des fonds de la valeur de rachat du contrat pour avancer le montant de la prime à titre d'avance sur contrat.

Même si les primes impayées constituent une dette en vertu du contrat, vous pouvez recommencer le paiement des primes à tout moment tant que le contrat est en vigueur. À moins que vous ne précisiez que les paiements servent au remboursement de l'avance, les paiements remis à l'Assurance vie Équitable seront affectés au paiement de la prime actuelle.

Lorsque la valeur de rachat n'est plus suffisante pour couvrir l'avance automatique de la prime, le contrat tombera en déchéance comme indiqué à la section intitulée « Délai de grâce ». Lorsque le contrat tombe en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

Tout montant emprunté à l'aide d'une avance automatique de la prime sera considéré comme une dette en vertu du contrat et accumulera de l'intérêt à partir de la date à laquelle la prime est payable. L'intérêt imposé sur les avances automatiques de la prime sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance. Chaque année, à l'anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance automatique de la prime n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera cet intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que le présent contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve d'un montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Si, à tout moment pendant que le présent contrat est en vigueur, la totalité de la dette au titre du présent contrat, y compris l'intérêt accumulé, est supérieure à la valeur de rachat, le présent contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, tout solde impayé de l'avance, y compris l'intérêt accumulé, sera déduit de la prestation de décès.

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu de ce contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance vie entière Équimax tombe en déchéance à la fin du délai de grâce en raison du non-paiement d'une prime exigible, le contrat peut être remis en vigueur en effectuant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de trente (30) jours suivant la fin du délai de grâce, mais seulement si toute personne assurée en vertu du contrat est en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance vie entière Équimax tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les lignes directrices en matière de tarification alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable, mais ne dépassera pas le taux d'intérêt permis par la loi.

VALEURS DU CONTRAT

L'assurance vie entière Équimax vous offre des valeurs garanties. La section intitulée « Tableau des valeurs garanties » de votre contrat affiche les valeurs garanties disponibles à la date de l'anniversaire applicable.

Valeur de rachat garantie : La valeur de rachat indiquée à la section intitulée « Tableau des valeurs garanties » représente la valeur de rachat garantie associée à votre contrat.

Valeur de rachat : Correspond à la valeur de rachat garantie indiquée à la section intitulée « Tableau des valeurs garanties » moins toute dette envers l'Assurance vie Équitable, plus la valeur au comptant de toute participation portée au crédit du présent contrat. Les participations ne sont pas garanties. Si vous demandez le rachat de votre contrat, la valeur de rachat vous sera versée dans un délai de 30 jours suivant la réception de votre demande écrite du rachat. Toutefois, nous nous réservons le droit de différer le paiement pour une période allant jusqu'à six mois après la date de réception de votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous incluons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat.

Assurance libérée réduite : Votre contrat est également pourvu d'une valeur garantie d'assurance libérée réduite, comme indiqué à la section intitulée « Tableau des valeurs garanties ». Dans le cadre de cette option, si la valeur indiquée dans la colonne intitulée « Assurance libérée réduite » du tableau des valeurs garanties à la date de l'anniversaire applicable, vous pouvez opter par écrit de maintenir votre contrat en vigueur sous forme d'assurance libérée sans qu'aucune autre prime ne soit due.

La couverture d'assurance consistera en un montant réduit, et sera au moins égale au montant de l'assurance libérée réduite comme l'indique la section intitulée « Tableau des valeurs garanties » à la date de l'anniversaire applicable.

Tout avenant lié au présent contrat prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la modification du présent contrat en une assurance libérée réduite.

Une fois que l'option d'assurance libérée réduite est choisie, elle ne peut pas être changée. Le contrat d'assurance libérée réduite est admissible à recevoir des participations. Le mode d'affectation des participations s'appliquant à votre contrat d'assurance libérée réduite sera déterminé par l'Assurance vie Équitable lors de la réception de la demande de modification du contrat en une assurance libérée réduite, et sera sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Veuillez noter que le fait de choisir l'option d'assurance libérée réduite peut entraîner des conséquences fiscales, donner lieu à un contrat non exonéré et votre contrat pourrait être assujéti à l'impôt.

L'option de l'assurance libérée réduite pourrait ne pas être offerte selon le montant d'assurance de base que vous avez souscrit au titre de la couverture d'assurance Équimax.

PARTICIPATIONS

Les participations pouvant s'accumuler en vertu de votre assurance vie entière Équimax sont une part importante du présent contrat.

Le présent contrat consiste en un contrat avec participation, ce qui signifie qu'il est admissible à la distribution de l'excédent sous forme de participations chaque année, à l'anniversaire contractuel. Les participations ne sont pas garanties. Elles sont sous réserve de modifications et varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des dépenses, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats du bloc de contrats avec participation. Les participations sont versées à la discrétion exclusive du conseil d'administration de la Compagnie.

Selon la proposition d'assurance vie du présent contrat, vous avez choisi d'affecter les participations selon l'un des modes suivants. Si vous n'avez pas choisi un mode d'affectation des participations sur votre proposition d'assurance, ces dernières seront affectées à votre contrat selon l'avenant joint au présent contrat. Il vous est possible de demander que votre mode d'affectation des participations soit changé en nous fournissant un avis écrit nous mentionnant la nouvelle option. Tout changement de mode d'affectation des participations est sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, et peut demander de fournir une preuve de bonne santé continue et d'assurabilité des personnes assurées. Aucun changement ne pourra être effectué en ce qui a trait au mode d'affectation des participations de protection accrue.

Modes d'affectation des participations :

- Au comptant :** Selon ce mode d'affectation des participations, toute participation créditée annuellement vous sera payée directement en argent comptant. Les participations payées au comptant pourraient entraîner des conséquences fiscales et il se peut que vous ayez à déclarer la totalité ou une partie des paiements reçus aux fins de l'impôt.
- Réduction de la prime :** Selon ce mode d'affectation des participations, toute participation créditée annuellement servira à réduire la prime actuelle exigible en vertu du contrat. Si, à l'avenir, les participations payables suffisent pour payer la totalité de votre prime, l'excédent, le cas échéant, vous sera versé au comptant. Les participations payées au comptant pourraient entraîner des conséquences fiscales et il se peut que vous ayez à déclarer la totalité ou une partie des paiements reçus aux fins de l'impôt.
- Bonifications d'assurance libérée :** Selon ce mode d'affectation des participations, toute participation créditée annuellement servira à souscrire une assurance libérée qui sera payable au même moment que la prestation de décès.
- Dépôt portant intérêt :** Selon ce mode d'affectation des participations, toute participation créditée annuellement sera déposée auprès de l'Assurance vie Équitable. Les participations déposées auprès de l'Assurance vie Équitable accumuleront de l'intérêt composé à un taux établi par la Compagnie de temps à autre. Chaque année, l'intérêt gagné sera déclaré comme étant votre revenu d'intérêt annuel.
- Protection accrue :** Selon ce mode d'affectation des participations, toute participation créditée annuellement servira à souscrire le montant d'une assurance temporaire d'un an. L'assurance entrera en vigueur à l'anniversaire contractuel où la participation sera créditée. Si la participation créditée est supérieure au montant requis pour souscrire une assurance temporaire d'un an, le solde de la participation servira à souscrire une assurance libérée avec participation conformément au mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée.

Assurance temporaire d'un an :

L'assurance temporaire d'un an est une assurance supplémentaire sans participation payable au premier décès parmi les personnes assurées au cours de la première année contractuelle ou au cours de toute année contractuelle subséquente pendant laquelle elle a été souscrite. Le montant de l'assurance temporaire d'un an au cours de la première année contractuelle est établi automatiquement et correspond au montant accru initial indiqué à la section intitulée « Description des garanties » du présent contrat. L'assurance temporaire d'un an n'est pas admissible aux participations et n'a pas de valeur de rachat.

Le montant de l'assurance temporaire d'un an au cours des années suivantes correspondra au moindre des montants suivants :

- a) le montant pouvant être souscrit à l'aide de participations; et
- b) le montant accru initial moins toute assurance libérée avec participation en vigueur.

Une fois que le montant accru initial moins tout montant d'assurance libérée avec participation en vigueur sera égal à zéro et que la souscription d'une assurance temporaire d'un an n'est plus nécessaire, toute participation portée au crédit servira à souscrire une assurance libérée avec participation conformément au mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée.

PARTICIPATIONS (suite)**Protection accrue (suite) :****Garantie de protection accrue viagère :**

En vertu du mode d'affectation des participations de la protection accrue, le présent contrat comprend la disposition de la garantie de protection accrue viagère s'appliquant au montant de l'assurance temporaire d'un an.

La garantie de protection accrue viagère signifie que, pendant toute la durée de ce contrat lorsque l'option de protection accrue est en vigueur, l'Assurance vie Équitable garantit que le montant de l'assurance temporaire d'un an sera égal au montant accru initial moins toute assurance libérée supplémentaire avec participation en vigueur tant que le paiement de toutes les primes en vigueur est à jour et que l'assurance libérée n'a pas été résiliée en échange de sa valeur de rachat. Cette garantie prendra fin dès que l'assurance libérée est rachetée contre sa valeur de rachat.

Cette disposition de garantie de protection accrue viagère se terminera automatiquement si l'un des événements ci-dessous survient :

- a) le contrat tombe en déchéance;
- b) le contrat est résilié pour la souscription d'une assurance libérée réduite; ou
- c) le mode d'affectation des participations en vigueur est changé pour un tout autre mode que celui de la protection accrue après l'établissement du contrat.

Si, à tout moment, une assurance libérée avec participation souscrite à l'aide de participations est rachetée contre sa valeur de rachat au lieu de souscrire une assurance temporaire d'un an comme décrit ci-dessus, le montant accru initial sera diminué d'un montant correspondant à la somme assurée de l'assurance libérée supplémentaire avec participation rachetée. La réduction du montant accru initial sera permanente.

Le montant accru initial dépend de l'âge, du sexe et de la catégorie de risques des personnes assurées. Si la date de naissance ou le sexe de l'une des personnes assurées est erroné, le montant accru initial sera ajusté selon le montant qui aurait été souscrit si le montant accru initial avait été calculé d'après l'âge ou le sexe véritable des personnes assurées.

Transformation :

À tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne aînée parmi les personnes assurées alors que toutes les personnes assurées sont en vie et que le mode d'affectation de protection accrue est en vigueur, une partie ou la totalité du montant de l'assurance temporaire d'un an en vigueur en vertu du mode d'affectation de protection accrue, pourra être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une couverture d'assurance vie permanente conjointe premier décès établie par la Compagnie au moment de la transformation et sera assujettie aux règles administratives et lignes directrices de la Compagnie en vigueur à ce moment-là.

Le nouveau contrat ne pourra être d'une somme assurée supérieure à celle de l'assurance temporaire d'un an en vigueur en vertu du mode d'affectation des participations de protection accrue au moment de la transformation, et devra satisfaire aux limites minimales et maximales, que nous aurons exigées à ce moment-là, relatives au montant de couverture d'assurance, aux primes et à l'âge en relation avec le produit sélectionné. Les primes et les frais relatifs au coût de l'assurance pour la nouvelle couverture d'assurance seront établis en fonction de l'âge atteint des personnes assurées, aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire, comme déterminé par l'Assurance vie Équitable au moment de la transformation. Si vous demandez une catégorie de risques améliorée au moment de la transformation, la demande sera sous réserve de notre consentement et de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Si le nouveau contrat contient des avenants, des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par la Compagnie pourront être exigées.

Si les primes du contrat Équimax sont exonérées en vertu des dispositions prévues par une garantie d'exonération de primes en cas d'invalidité et que l'assurance temporaire d'un an est transformée, les primes ne seront pas exonérées et seront payables au titre du nouveau contrat transformé.

PARTICIPATIONS (suite)

Protection accrue (suite) : Transformation (suite) :

Le montant d'assurance temporaire d'un an en vigueur en vertu du mode d'affectation de protection accrue sera diminué du montant transformé. La réduction s'appliquera au montant accru initial décrit dans les dispositions de la protection accrue ci-dessus.

Une fois l'assurance temporaire d'un an transformée, le mode d'affectation des participations sera changé pour celui des bonifications d'assurance libérée, et toute assurance libérée avec participation existante alors en vigueur s'appliquera conformément au mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée. Toute participation portée au crédit servira à souscrire une assurance libérée avec participation conformément au mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée.

ÉCHANTILLON

ACCÈS AUX VALEURS DU CONTRAT

Avances sur contrat : À tout moment, pendant que le présent contrat vie entière Équimax est en vigueur, et s'il a une valeur de rachat, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez demander une avance sur contrat à l'Assurance vie Équitable afin d'utiliser votre contrat en tant que garantie de remboursement de l'avance.

Le montant maximal que vous pouvez emprunter de la valeur de rachat alors en vigueur sera sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment de la demande de l'avance; cependant, le montant de l'avance ne peut dépasser 90 % de la valeur de rachat disponible moins toute dette existante en vertu du présent contrat.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur de rachat de votre contrat d'assurance vie entière Équimax pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Habituellement, une avance sur contrat peut être obtenue dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

Chaque année, à l'anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Si, à tout moment pendant que le présent contrat est en vigueur, la totalité de la dette au titre du présent contrat, y compris l'intérêt accumulé, est supérieure à la valeur de rachat, le présent contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, tout solde impayé de l'avance sur contrat, y compris l'intérêt accumulé, sera déduit de la prestation de décès.

Accès à la valeur de rachat générée par les participations :

Selon le mode d'affectation des participations choisi avec votre contrat d'assurance vie entière Équimax, vous avez la possibilité d'accéder à la valeur de rachat supplémentaire générée par les participations. Les participations ne sont pas garanties. Il est important de prendre note que le rachat d'assurance libérée pour sa valeur de rachat ou le retrait de la valeur de rachat à partir des participations laissées en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Rachat des bonifications d'assurance libérée :

Si vous avez choisi le mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée ou de protection accrue en vertu du présent contrat, vous pouvez demander, à tout moment, le rachat de l'assurance libérée avec participation souscrite à l'aide de participations, pourvu qu'elle n'ait pas été utilisée en vertu d'une autre disposition contenue dans le présent contrat. Vous recevrez la valeur de rachat associée à l'assurance libérée avec participation que vous rachetez.

Il importe de noter qu'en résiliant l'assurance libérée avec participation pour couvrir un retrait au comptant, vous perdrez la garantie de protection accrue viagère associée au mode d'affectation des participations de protection accrue.

Participations laissées en dépôt :

Si vous avez choisi le mode d'affectation des participations de dépôt portant intérêt en vertu du présent contrat, vous pouvez retirer la valeur de rachat des participations laissées en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable plus l'intérêt accumulé, à tout moment, pourvu qu'elle n'ait pas été utilisée en vertu d'une autre disposition contenue dans le présent contrat.

PRESTATION DU VIVANT

La prestation du vivant vous permet de faire la demande d'un paiement de la valeur de rachat du présent contrat si une personne assurée devenait invalide en raison d'une déficience mentale ou physique grave suivant la description ci-dessous.

Tout versement de la prestation du vivant sera prélevé de la valeur de rachat de votre contrat, ce qui aura pour effet de réduire la prestation de décès de votre contrat. Tout versement de la prestation du vivant sera d'abord prélevé de toute valeur de rachat non garantie générée par les participations, le cas échéant, et sera ensuite prélevé de la valeur de rachat garantie. Tout versement de la prestation du vivant prélevé de la valeur de rachat garantie aura pour effet de réduire le montant d'assurance de base indiqué à la page intitulée « Description des garanties » de votre contrat.

Si vous avez choisi le mode d'affectation des participations de protection accrue, le versement de la prestation du vivant annulera la garantie de protection accrue qui s'applique à votre contrat.

La prestation du vivant peut être versée sous réserve des conditions suivantes et de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement :

- a) un seul versement de la prestation du vivant par contrat est permis au cours de toute année contractuelle;
- b) les montants minimal et maximal du versement de la prestation du vivant au cours d'une année contractuelle seront sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement; et
- c) les frais pouvant s'appliquer pour les retraits effectués en vertu de la prestation du vivant seront sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement.

Le versement de la prestation du vivant pourrait ne pas être offert si vous avez cédé le présent contrat ou si vous avez désigné une personne bénéficiaire irrévocable au titre du présent contrat. Le versement de la prestation du vivant pourrait ne pas être offert si la personne assurée, après évaluation, présente un risque de santé aggravé.

Vous pourriez être en mesure de bénéficier du versement de la prestation du vivant moyennant une autorisation écrite transmise à l'Assurance vie Équitable, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur et de la législation fiscale en vigueur à ce moment-là.

Le fait d'être admissible au versement de la prestation du vivant ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur. Si vous n'avez pas choisi d'ajouter un avenant d'exonération des primes au présent contrat sur la tête de la personne assurée à qui s'applique ce versement de la prestation du vivant, ou si l'avenant d'exonération des primes est expiré, résilié ou que la personne assurée ne satisfait pas à toutes les conditions pour être admissible à la prestation de l'avenant d'exonération des primes, vous devez continuer à payer des primes suffisantes pour maintenir votre contrat en vigueur.

Si vous choisissez de prendre la totalité de la valeur de rachat de votre contrat comme versement de la prestation du vivant, votre contrat sera alors résilié et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle en vertu du présent contrat.

PRESTATION DU VIVANT (suite)

Afin de recevoir le versement de la prestation du vivant, vous devez fournir, à vos frais, des preuves écrites attestant des troubles physiques ou mentaux graves d'une personne assurée de la part d'un médecin ou un médecin qualifié et autorisé à exercer la médecine au Canada et jugées satisfaisantes par l'Assurance vie Équitable. La personne assurée en question doit être en vie au moment de la demande de versement de la prestation du vivant. La durée du trouble doit s'étendre sur une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et :

- a) avoir nettement restreint la capacité de cette personne assurée à exercer une des activités de la vie quotidienne suivantes :
- i) percevoir, penser et mémoriser;
 - ii) se nourrir et s'habiller;
 - iii) parler afin d'être compris dans un endroit tranquille par une autre personne qui connaît cette personne assurée;
 - iv) entendre afin de comprendre dans un endroit tranquille une autre personne qui connaît cette personne assurée;
 - v) effectuer les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale; ou
 - vi) marcher;
- ou b) i) si la personne assurée travaille normalement, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de sa profession ou de son emploi; ou
- ii) si la personne assurée ne travaille pas normalement, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de toute profession ou de tout emploi pour lequel elle est qualifiée ou peut raisonnablement devenir qualifiée en raison de sa scolarisation, de sa formation ou de son expérience; ou
 - iii) si la personne est normalement responsable de l'entretien d'une maison ou des soins des membres de sa famille immédiate, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de l'entretien de cette maison ou des soins de ces personnes;
- et ce trouble, en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus, doit être le résultat d'une ou de plusieurs des causes suivantes :
- SIDA (syndrome de l'immunodéficience acquise) ou infection par le HTLV-III ou VIH
 - Maladie d'Alzheimer
 - Cancer ou tumeur
 - Maladie coronarienne, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque congestive
 - Insuffisance ou maladie rénale chronique ou maladie du foie chronique
 - Perte d'un membre
 - Maladie du motoneurone
 - Dystrophie musculaire
 - Paralysie, paraplégie ou quadriplégie
 - Greffe d'un organe vital
 - Brûlures au troisième degré sur plus de 50 % du corps
 - Sclérose en plaques
 - Hépatite
 - Accident vasculaire cérébral avec ou sans paralysie
 - Chorée de Huntington
- ou c) avoir entraîné la perte totale et permanente de la vision des deux yeux, ou de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied;
- ou d) la médecin ou le médecin s'attend à ce que la déficience ou la maladie ou la blessure qui a causé cette déficience entraîne le décès de la personne assurée dans les 24 mois suivant la date du diagnostic.

Affections préexistantes : Aucune prestation du vivant ne sera payable si nous déterminons qu'une personne assurée, qui aurait autrement été admissible à la prestation du vivant, souffrait de cette invalidité à la date du début de la première année contractuelle ou à la date de la dernière remise en vigueur. Cette détermination sera fondée sur l'état de santé précisé dans la proposition ou sur ce que l'on peut raisonnablement déduire existait au moment de la proposition, dans une déclaration d'état de santé connexe ou selon d'autres renseignements exigés par l'Assurance vie Équitable.

Exclusions : Aucune prestation du vivant ne sera payable si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une affection couverte découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) une tentative de suicide ou une blessure infligée à soi-même, peu importe l'état de santé mentale de cette personne assurée;
- b) le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel; ou
- c) une grossesse normale ou un accouchement normal.

Imposition : À la date du début de la première année contractuelle du présent contrat, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses règlements stipulent qu'un versement effectué aux termes d'un contrat à titre de prestation d'invalidité ne constitue pas une disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie. Par conséquent, à compter de la date du début de la première année contractuelle du présent contrat, les prestations d'invalidité ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'Assurance vie Équitable ne garantit pas que le versement de la prestation du vivant ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu au moment du versement. De plus, il se peut qu'il ne soit pas dans votre intérêt véritable de vous prévaloir du versement de la prestation du vivant si la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses règlements devaient éventuellement changer.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR PERSONNES EN DEUIL

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées couvertes par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat d'assurance vie entière Équimax. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 1 000 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujéti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées en vertu du présent contrat, une somme totale de 1 000 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat d'assurance vie entière Équimax peut fournir à la titulaire ou au titulaire du présent contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat d'assurance vie entière Équimax est établi dans l'intention de le garder exonéré d'impôt sur le revenu accumulé en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à la date du début de la première année contractuelle.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de modifier le présent contrat et sa façon de le gérer comme le prévoient les modifications de la législation et du règlement qui touchent le présent contrat, et de maintenir le contrat exonéré de l'imposition sur le revenu accumulé.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au premier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versement limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de paiement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social, à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au premier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

OPTION DE SOUSCRIRE DES CONTRATS INDIVIDUELS

À tout anniversaire contractuel précédant celui qui est le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée et moyennant une preuve de changement important de la relation des personnes assurées en vertu du présent contrat, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur à ce moment-là, la titulaire ou le titulaire peut faire une demande écrite pour racheter le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès et, sans preuve d'assurabilité, choisir une nouvelle couverture en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sur la tête de toutes les personnes assurées en vertu du présent contrat. Chaque nouveau contrat d'assurance vie individuelle permanente peut être d'un montant jusqu'à concurrence du montant d'assurance Équimax en vigueur au moment du rachat, sous réserve d'un montant minimal de couverture exigé par le nouveau contrat. La définition du terme « changement important de la relation » sera déterminée par nous. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance des nouvelles couvertures en vertu du régime d'assurance vie permanente individuelle seront calculés en fonction de l'âge atteint de chacune des personnes assurées aux taux alors en vigueur, pour une catégorie de risques semblable que nous aurons déterminée. Toute nouvelle couverture doit respecter les minimums et les maximums alors exigés par nous pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi. Le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès prendra fin au moment où la nouvelle ou les nouvelles couvertures en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sont établies.

Veillez noter que le rachat du présent contrat d'assurance vie Équimax conjointe premier décès pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si les primes afférentes au présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès sont exonérés en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité, et que nous avons reçu la demande écrite en vue de la souscription de contrats individuels, les primes ou les frais relatifs au coût de l'assurance NE seront PAS exonérés en vertu des nouveaux contrats et seront payables pour toute nouvelle couverture souscrite en vertu d'un régime d'assurance vie permanente pour les personnes assurées par l'entremise de cette disposition.

Tous les avenants établis avec le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès, pourra être ajouté à la nouvelle couverture suivant disponibilité et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Si le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès contient des exclusions, des exclusions semblables s'appliqueront au nouveau contrat, de même que toute restriction liée à nos obligations contractuelles, y compris le type de couverture, le montant de couverture et la catégorie de risques de la couverture établis avec le présent contrat d'assurance vie entière Équimax conjointe premier décès.

Toutes les modifications sont sous réserve de la réception, au siège social de la Compagnie, de toute demande écrite de la part de la titulaire ou du titulaire et des conditions que nous avons définies à ce moment.

OPTION DE DÉPÔT EXCELÉRATEUR

Si le type de prime de votre contrat est Équimax paiements à vie ou Équimax 20 paiements, vous pouvez demander l'ajout de l'option de dépôt Excelérateur au titre du présent contrat, sous réserve de nos critères de tarification, de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où nous recevons votre demande d'ajout de l'option de dépôt Excelérateur.

Si le type de prime de votre contrat est Équimax 10 paiements, l'option de dépôt Excelérateur n'est pas offerte avec la couverture d'assurance Équimax. Si une couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant est en vigueur au titre du présent contrat sur la tête de l'une ou l'autre des personnes assurées, la couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant peut vous permettre de demander l'ajout de l'option de dépôt Excelérateur. Nous déterminons si une couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant en vigueur en vertu du présent contrat sur la tête d'une personne assurée vous permet d'ajouter l'option de dépôt Excelérateur au présent contrat, sous réserve de nos critères de tarification, de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où nous recevons votre demande d'ajout de l'option de dépôt Excelérateur.

Si nous approuvons l'ajout de l'option de dépôt Excelérateur au présent contrat, les dispositions applicables sont énoncées dans la présente section Option de dépôt Excelérateur de votre contrat.

L'option de dépôt Excelérateur vous permet d'effectuer des paiements supplémentaires (« paiements au titre de l'ODE »), en sus des primes au titre du contrat, pour la souscription d'assurance libérée avec participation, sous réserve de nos règles administratives et nos critères de tarification en vigueur lorsque vous effectuez la demande de l'option de dépôt Excelérateur et lorsque vous effectuez un paiement au titre de l'ODE. Des frais (frais relatifs aux primes) s'appliquent à chaque paiement au titre de l'ODE afin de couvrir les frais d'administration. Les frais relatifs aux primes applicables sont établis par l'Assurance vie Équitable et ne sont pas garantis. L'assurance libérée avec participation souscrite en vertu de l'option de dépôt Excelérateur s'ajoute à l'assurance libérée avec participation souscrite à l'aide des participations générées par le contrat. Afin d'effectuer des paiements au titre de l'ODE, vous devez avoir choisi les bonifications d'assurance libérée ou la protection accrue comme mode d'affectation des participations.

Paiement unique au titre de l'ODE :

Le paiement unique au titre de l'ODE renvoie à un seul paiement au titre de l'ODE. Le paiement unique au titre de l'ODE peut être effectué à tout moment, sous réserve de nos règles administratives, limites de paiement et critères de tarification en vigueur au moment d'effectuer votre paiement.

Paiements prévus au titre de l'ODE :

Les paiements prévus au titre de l'ODE renvoient aux paiements prévus mensuellement ou annuellement au titre de l'ODE.

Si nous approuvons votre demande de paiements mensuels ou annuels prévus au titre de l'ODE, vous disposerez d'un délai de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'option de dépôt Excelérateur a été signée pour effectuer votre paiement initial. Si vous n'effectuez pas votre paiement initial prévu au titre de l'ODE dans un délai d'un an suivant la date à laquelle la demande de l'option de dépôt Excelérateur a été signée, le montant des paiements au titre de l'ODE que vous pourrez effectuer pourrait être limité conformément aux règles administratives et aux lignes directrices en vigueur lors du paiement au titre de l'ODE et le paiement maximal au titre de l'ODE que nous serons en mesure d'accepter pourrait être inférieur au montant prévu.

Si vous omettez ou reportez tout paiement prévu au titre de l'ODE, le montant des paiements au titre de l'ODE que vous pourrez effectuer à l'avenir pourrait être limité conformément aux règles administratives et aux lignes directrices en vigueur lors du paiement au titre de l'ODE et le paiement maximal au titre de l'ODE que nous serons en mesure d'accepter pourrait être inférieur au montant prévu.

La date d'exigibilité de votre paiement prévu au titre de l'ODE dépendra de la périodicité des primes choisie au titre de votre contrat. Si la périodicité des primes choisie au titre de votre contrat est mensuelle, la date d'exigibilité des paiements prévus au titre de l'ODE est l'anniversaire contractuel mensuel et correspond à la date à laquelle la prime mensuelle de votre contrat est exigible. Si la périodicité des primes choisie au titre de votre contrat est annuelle, la date d'exigibilité des paiements prévus au titre de l'ODE est l'anniversaire contractuel et correspond à la date à laquelle la prime annuelle de votre contrat est exigible.

Si tout paiement prévu au titre de l'ODE n'est pas reçu dans les 60 mois suivant la date à laquelle le dernier paiement au titre de l'ODE a été reçu, l'option de dépôt Excelérateur ne sera plus en vigueur. L'option de dépôt Excelérateur peut être remise en vigueur en soumettant une demande écrite et une preuve d'assurabilité satisfaisante que nous exigeons.

OPTION DE DÉPÔT EXCELÉRATEUR (suite)**Modifications :**

Vous pouvez choisir d'ajouter l'option de dépôt Excelérateur après la date du début de la première année contractuelle et effectuer des paiements prévus au titre de l'ODE à votre contrat, sous réserve de nos règles administratives et de nous fournir une preuve d'assurabilité satisfaisante que nous exigeons. Il se pourrait qu'une limite soit imposée au montant des paiements au titre de l'ODE que vous pourrez effectuer et ce montant est sous réserve de notre approbation.

En tout temps, vous pouvez demander une augmentation du montant de vos paiements prévus au titre de l'ODE. Des preuves d'assurabilité supplémentaires peuvent être exigées. Il se pourrait qu'une limite soit imposée au montant des paiements au titre de l'ODE que vous pourrez effectuer et ce montant est sous réserve de notre approbation.

Vous pouvez demander l'arrêt de vos paiements au titre de l'ODE à tout moment et pourrez les reprendre sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité supplémentaires, à condition que vous repreniez vos paiements au titre de l'ODE dans les 60 mois suivant la date à laquelle le dernier paiement au titre de l'ODE a été reçu. Le montant des paiements au titre de l'ODE que vous pouvez effectuer pourrait être limité conformément aux règles administratives et aux lignes directrices en vigueur lors du paiement au titre de l'ODE et le paiement maximal au titre de l'ODE que nous serons en mesure d'accepter pourrait être inférieur au montant prévu. Si vous reprenez vos paiements au titre de l'ODE plus de 60 mois après l'arrêt des paiements de l'ODE, vous devrez d'abord nous fournir des preuves d'assurabilité satisfaisantes que nous exigeons.

Vous pouvez effectuer des paiements au titre de l'ODE que si le mode d'affectation des participations choisi en vertu de votre contrat Équimax demeure les bonifications d'assurance libérée ou la protection accrue. Si vous décidez de changer votre mode d'affectation des participations pour un mode autre que les bonifications d'assurance libérée ou la protection accrue, les paiements au titre de l'ODE ne seront plus acceptés.

Toute modification de l'option de dépôt Excelérateur et tout ajout à son égard doivent être présentés à la Compagnie par écrit, à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Date d'entrée en vigueur de l'option de dépôt Excelérateur :

La date d'entrée en vigueur de l'option de dépôt Excelérateur est établie comme suit : a) si la demande est effectuée à l'établissement du contrat Équimax, la date d'entrée en vigueur de l'option de dépôt Excelérateur est la même que la date du début de la première année contractuelle, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat » ; ou b) si la demande est effectuée ou une nouvelle demande est effectuée après la date du début de la première année contractuelle, la date d'entrée en vigueur de l'option de dépôt Excelérateur correspond alors à la date de réception du premier paiement au titre de l'ODE suivant l'approbation de la demande ou de la nouvelle demande.

Avenants d'assurance vie temporaire :

Si une couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant en vigueur en vertu du présent contrat s'applique à l'une ou l'autre des personnes assurées, elle pourrait vous permettre d'ajouter l'option de dépôt Excelérateur au présent contrat ou d'augmenter votre paiement prévu au titre de l'ODE, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Qu'il s'agisse de la possibilité d'ajout de l'option de dépôt Excelérateur ou celle d'augmenter votre paiement au titre de l'ODE, elle sera sous réserve de nos règles administratives et de nous fournir une preuve d'assurabilité satisfaisante que nous exigeons.

Si nous approuvons l'ajout de l'option de dépôt Excelérateur ou toute augmentation du montant de paiement prévu au titre de l'ODE et que vous résiliez par la suite une couverture sous forme d'avenant d'assurance temporaire, nous nous réservons le droit de racheter l'assurance libérée avec participation en contrepartie de sa valeur de rachat et de vous la verser afin que le contrat demeure exonéré d'impôt sur les gains accumulés. Nous nous réservons également le droit de résilier l'option de dépôt Excelérateur ou de limiter le montant des paiements subséquents prévus au titre de l'ODE que nous accepterons. Le rachat de votre assurance libérée en contrepartie de sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales pour vous.

Exonération :

Si les primes du contrat sont exonérées, vous pouvez poursuivre les paiements au titre de l'ODE. Aucune augmentation ou aucun ajout aux paiements au titre de l'ODE n'est autorisé lorsque l'exonération des primes est en vigueur. Si vous effectuez des paiements au titre de l'ODE au début de la période d'exonération des primes et décidez ensuite d'arrêter vos paiements pendant cette même période d'exonération des primes, vous ne pourrez pas reprendre les paiements au titre de l'ODE lorsque l'exonération des primes est en vigueur.

OPTION DE DÉPÔT EXCELÉRATEUR (suite)

Suicide : Si l'une des personnes assurées, peu importe l'état de santé mentale de cette personne assurée, décède des suites d'un suicide dans les deux années qui suivent la demande approuvée de l'option de dépôt Excelérateur, la responsabilité de la Compagnie en vertu de l'option de dépôt Excelérateur se limitera au montant des paiements au titre l'ODE, moins la valeur de rachat de toute partie des bonifications d'assurance libérée rachetée au cours de cette période de deux ans.

Incontestabilité : Sauf dans les cas de fraude ou de déclaration erronée de l'âge ou du sexe, les déclarations contenues dans la demande de l'option de dépôt Excelérateur seront considérées comme étant véridiques et incontestables deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'option de dépôt Excelérateur.

Imposition : Le présent contrat est établi dans l'intention de le garder exonéré d'impôt sur le revenu accumulé en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à la date du début de la première année contractuelle. Afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat, nous nous réservons le droit d'imposer une limite au montant de paiement effectué au titre de l'ODE ou de racheter l'assurance libérée avec participation en contrepartie de sa valeur de rachat et de vous la verser. Le rachat de votre assurance libérée en contrepartie de sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales pour vous.

ÉCHANTILLON